

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

V^e CHAMBRE

A R R Ê T

**n° 207.718 du 28 septembre 2010
dans l'affaire A. 123.250/V-1648**

En cause : Jean DEWIT
demeurant à Strombeek-Bever (Grimbergen)
J. Van Elewijckstraat 92/5

contre :

L'ÉTAT BELGE, représenté par le Ministre des Affaires
étrangères,
assisté et représenté par
Mes Alain Verriest et Patrik De Maeyer, avocats,
ayant leur cabinet à Bruxelles,
avenue Tedesco 7
où il est fait élection de domicile

Parties intervenantes :

1. Marie-Christine CARNIER,
demeurant à Gand,
Sint-Lievenslaan 90
2. Claudine DEKAIS,
demeurant à Woluwé-Saint-Pierre,
Venelle bleue 6
3. Patrick DURAY,
demeurant à Rode-Saint-Genèse,
avenue des Roses 9

-

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 1^{er} juillet 2002, vise à obtenir l'annulation des arrêtés royaux du 29 mars 2002 promouvant Eugène Schoffers, Frédéric Régibot, Patrick Duray, Claudine Dekais, Paul Decuypere, Roland Axters, Marc Buys, Filip David, Maria Aerts, Herman Roloux, Tom Roose, Gino Vanhulle, Wim Van Praet, Ludo Verryken, Ann De Ridder et Marie-Christine Carnier au grade de conseiller au Service public fédéral Affaires étrangères.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a introduit un mémoire en réponse et le requérant a introduit un mémoire en réplique.

La première partie intervenante a introduit une requête en intervention. L'intervention a été accueillie par une ordonnance du 7 octobre 2002. Cette partie intervenante a introduit un mémoire.

Les deuxième et troisième parties intervenantes ont introduit une requête en intervention. L'intervention a été accueillie par une ordonnance du 21 novembre 2002. Ces parties intervenantes ont introduit un mémoire.

M. Marc Lefever, premier auditeur, a rédigé un rapport.

Le requérant et la partie défenderesse ont introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 6 janvier 2010.

M. Luc Hellin, président de chambre, a fait rapport.

Le requérant, qui comparaît en personne, Me Emmanuel Jacobowitz, avocat, *loco* Mes Alain Verriest et Patrik De Maeyer, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse, la première partie intervenante, qui comparaît en personne, Me Maya Tabet, avocat, *loco* Me Monique Detry, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie intervenante, et Me Benoît Cambier, avocat, qui comparaît pour la troisième partie intervenante, ont été entendus.

M. Marc Lefever, premier auditeur chef de section, a émis un avis en grande partie conforme au présent arrêt.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Régularité de la procédure

3. Le 12 février 2003, Patrick Duray a envoyé un mémoire en intervention. Celui-ci ayant cependant été introduit en dehors du délai prévu à cet effet, cette pièce est écartée des débats.

IV. Les faits

4. Le 20 juillet 2001, un ordre de service annonce que dix-sept emplois de conseiller sont à pourvoir. Le requérant est candidat aux dix-sept emplois.

Le conseil de direction examine les candidatures à ces emplois lors de sa réunion du 4 octobre 2001.

Il examine tout d'abord l'aptitude des candidats au regard des critères généraux fixés pour un emploi de conseiller.

La candidature du requérant fait l'objet de l'appréciation suivante :

“Jean DEWIT a 46 ans, est licencié en droit et possède le brevet de bilinguisme. Il a commencé sa carrière à la DGA et est passé ensuite à la DGC où il est actif depuis plusieurs années dans la direction de l'Aide d'urgence et des Affaires juridiques. Il a interrompu sa carrière au Département pendant deux ans et demi pour exercer les fonctions de secrétaire communal. M. DEWIT est un bon juriste qui est intéressé par ses fonctions. Il a un esprit critique est intéressé par les problèmes qui dépassent sa sphère professionnelle proprement dite. Il a cependant tendance à se mêler de dossiers pour lesquels il n'a ni le bagage technique, ni d'intérêt professionnel ni de compétence. Ceci a pour conséquence qu'il donne parfois des avis juridiques contestables. Il n'a, jusqu'à présent, pas eu l'occasion de démontrer ses talents éventuels pour diriger une équipe. Il est parfaitement bilingue”.

Il est classé parmi les candidats "très bons" dans leurs fonctions actuelles, mais ne répondent pas à l'un ou l'autre critère général pour le motif suivant : “Monsieur Dewit n'a jusqu'à présent pas fait preuve de capacités pour diriger une équipe”.

Le conseil de direction procède ensuite à la comparaison des candidats pour chaque emploi en se fondant sur les qualités requises pour l'emploi en question. Le requérant n'est proposé en premier pour aucun emploi.

Il est informé du classement par un courrier du 25 janvier 2002.

Le 6 février 2002, il introduit une réclamation.

Dans sa réclamation, il expose ses griefs de la manière suivante :

“Que certaines positions juridiques que j'aurais adoptées 'seraient contestables'.

Alors qu'une opinion juridique a précisément ceci de particulier qu'elle ne peut être validée ou invalidée que par une appréciation du juge. Et que, s'il veut conserver sa crédibilité, celui qui adopte ou veut défendre une certaine opinion doit tenir compte de la jurisprudence constante et de la doctrine généralement admise.

Que 'jusqu'à présent ... (je) n'a(i) pas eu l'occasion de démontrer (que j'étais) apte à diriger'.

On peut se demander comment cette 'constatation' se concilie avec celle, quelques lignes au-dessus, selon laquelle j'ai exercé pendant deux années et demi la fonction de secrétaire communal. Alors que la fonction de secrétaire communal a précisément ceci de particulier qu'il s'agit non seulement de se trouver à la tête du personnel communal, mais surtout d'en assurer la direction. Je rappelle incidemment que c'est pour me remettre à la disposition du département, qui me l'avait expressément demandé, que j'ai renoncé à cette fonction.

Enfin, je souligne que je n'ai jamais fui aucune responsabilité, mais que c'est le département lui-même qui, quelques années auparavant, sans me consulter, pour des motifs totalement étrangers à mon travail, m'a retiré la responsabilité du service où durant douze ans j'ai donné le meilleur de moi-même”(traduction).

Lors de sa réunion du 6 mars 2002, le conseil de direction a examiné les réclamations introduites par plusieurs candidats.

L'examen de la réclamation du requérant est retranscrit comme suit dans le procès-verbal :

“Dans sa lettre, M. J. Dewit déclare que seul un tribunal est en mesure de juger quelle est la bonne interprétation d'un texte juridique. C'est tout à fait exact mais il n'en est pas moins vrai que si certains éléments du raisonnement de base ne sont pas respectés dès l'abord, il y a de fortes chances que le résultat soit erroné.

Il apparaît qu'il arrive à l'intéressé de ne pas utiliser absolument toutes les bases réglementaires et légales à son raisonnement juridique ou encore qu'il induit des conclusions qui manquent, à certains égards, de pertinence. Par ailleurs, dans certains domaines, il ne tient pas suffisamment compte de l'évolution de la jurisprudence.

Ses déclarations quant à la manière qu'il a rempli ses tâches de Secrétaire communal ne sauraient être vérifiées par le présent Conseil et ne doivent pas être prises en considération pour revoir le jugement que celui-ci est appelé à formuler quant aux qualités professionnelles de M. J. Dewit au sein de notre Département.

Enfin, il y a lieu d'également souligner que c'est en raison de l'interdiction de poursuivre deux carrières administratives distinctes que M. J. Dewit fut invité à choisir parmi celles-ci et que son choix a porté sur un retour au Département.

Cette réclamation n'apporte donc pas vraiment d'éléments nouveaux”.

Le secrétaire général soumet le dossier de nomination au Ministre, accompagné d'une note du 27 mars 2002. Il y expose que, pour l'un des dix-sept emplois à pourvoir, la procédure n'est pas encore terminée et qu'on ne peut dès lors, pour l'instant, procéder qu'à seize nominations. Il donne un aperçu détaillé de l'occupation des cadres linguistiques en mentionnant pour chaque emploi de conseiller conféré le nom du conseiller et son rôle linguistique. Les lauréats de l'examen linguistique qui donne accès au cadre bilingue sont également désignés spécifiquement en tant que bilingues du rôle linguistique français ou néerlandais. Il communique ensuite au Ministre ceux qui sont actuellement absent pour cause d'interruption de carrière, de détachement, de congé pour stage ou de congé de maladie. Après avoir présenté l'ensemble de la situation sur le plan linguistique pour le grade de conseiller, il en conclut que le rétablissement de l'équilibre linguistique requiert d'attribuer six emplois au cadre linguistique français et dix au cadre linguistique néerlandais.

Par arrêtés royaux du 29 mars 2002, seize agents sont promus au grade de conseiller. Six promotions ont lieu dans le cadre linguistique français, dix dans le cadre linguistique néerlandais.

Ces seize arrêtés, qui sont publiés par mention dans le Moniteur belge du 1^{er} mai 2002, forment l'objet du présent recours.

V. Recevabilité du recours

1. Connexité

Thèse des parties

5. La partie défenderesse et la première partie intervenante soutiennent que le lien de connexité entre les nominations attaquées est insuffisant pour permettre qu'elles soient attaquées dans une seule et même requête. Elles estiment que la demande n'est recevable qu'à l'égard de l'arrêté que la requête mentionne en premier, à savoir celui relatif à la nomination d'Eugène Schoffers. Selon elles, le manque de connexité résulte du fait que 17 arrêtés de nomination auraient dû être pris initialement, mais qu'en raison des circonstances, seuls 16 d'entre eux ont été pris, la dernière promotion étant intervenue ultérieurement.

6. À cet égard, le requérant réplique que les emplois ont été déclarés vacants dans un même ordre de service et que la procédure ainsi entamée, au cours de laquelle les candidats n'ont pas été uniquement évalués au regard de leurs qualités intrinsèques, mais aussi les uns par rapport aux autres, a abouti à l'adoption de seize arrêtés de nomination publiés “en bloc” au Moniteur belge. De plus, les moyens invoqués s'appliquent à chacun des seize arrêtés et conduiront à l'annulation de l'ensemble de ceux-ci.

Examen

7. Plusieurs demandes ne peuvent être introduites de manière recevable comme une seule affaire que si cela contribue à une bonne administration de la justice, plus particulièrement, lorsque, quant à leur objet ou à leur fondement, les demandes sont à ce point connexes qu'il paraît probable que les constatations faites ou les décisions prises par rapport à une requête auront une incidence sur le sort d'une autre.

Si plusieurs nominations sont attaquées dans une seule et même requête, un lien de connexité suffisant entre ces nominations n'existe que lorsqu'elles ont eu lieu selon une même procédure de nomination ou que lorsque les procédures se sont déroulées de manière tout à fait simultanée et que l'examen des recours ne nécessite pas d'instruction et de débats distincts.

8. En l'occurrence, le requérant demande l'annulation de 16 arrêtés royaux attribuant chaque fois une promotion à un grade de conseiller pour lequel le requérant a chaque fois introduit sa candidature.

Il résulte du dossier administratif que les emplois de conseiller, dont les attributions ont ensuite été attaquées par le requérant, ont été déclarés vacants par la voie d'une note de service unique n/ 2001/20 du 20 juillet 2001.

Cette même note de service est accompagnée d'une description de la fonction relative à chacun de ces emplois.

L'ordre du jour de la réunion du conseil de direction de l'administration centrale du Service public fédéral Affaires étrangères du 4 octobre 2001 indique que des critères généraux ont été fixés qui s'appliquent à l'ensemble des emplois vacants de conseiller.

Le 4 octobre 2001, toutes les candidatures ont d'abord été évaluées sur la base de ces critères généraux applicables à la fonction de conseiller. Elles ont ensuite été comparées entre elles en fonction de l'emploi sollicité. Lors de ces comparaisons, il est parfois fait intrinsèquement référence à d'autres emplois auxquels les candidats avaient également postulé et qui, selon le procès-verbal du conseil de direction, correspondaient apparemment mieux à leurs compétences. Le conseil de direction a ensuite procédé au vote pour chaque emploi à pourvoir.

Par courrier du 25 janvier 2002, le résultat complet des votes ainsi que le procès-verbal du conseil de direction relatif à ce tour de nominations ont été portés à la connaissance de tous les candidats.

Douze candidats, dont le requérant, ont introduit une réclamation contre leur évaluation opérée par le conseil de direction. Après avoir examiné l'ensemble de ces réclamations au cours d'une réunion du 6 mars 2002, le conseil de direction a confirmé intégralement les classements établis le 4 octobre 2001.

Il résulte de ce qui vient d'être exposé que les procédures qui ont conduit aux promotions attaquées se sont déroulées simultanément et ce, tant en ce qui concerne la déclaration de vacance, l'examen des candidatures et des réclamations, qu'en ce qui concerne les propositions et les arrêtés de nomination.

Il ne s'agit dès lors pas de procédures de nominations indépendantes les unes des autres, mais de procédures qui ont eu entre elles une forte influence réciproque, en ce compris, pour déterminer à quel rôle linguistique il y avait lieu d'affecter les emplois et donc aussi pour arrêter le choix final des personnes nommées.

Il y a donc un lien de connexité suffisant entre tous les arrêtés royaux attaqués par le requérant.

L'exception est rejetée.

2. Les nominations effectuées dans le cadre français

Exposé de l'exception

9. La partie défenderesse soutient que le requérant n'a pas d'intérêt à l'annulation de la promotion d'Eugène Schoffers et des autres candidats francophones, dès lors que compte tenu de l'équilibre linguistique à respecter, l'annulation n'est pas susceptible de rétablir la légalité. En cas d'annulation, ces emplois devront, en effet, à nouveau être attribués au cadre linguistique français.

Examen

10. Un requérant n'a pas d'intérêt à l'annulation d'une promotion qui a été accordée à un agent de l'autre rôle linguistique, si en raison de l'occupation des cadres linguistiques, cette promotion devait être accordée à un agent d'un autre rôle linguistique que celui du requérant.

11. L'exception ainsi soulevée doit être appréciée au regard des dispositions et principes suivants.

L'article 43, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, tel qu'il était en vigueur au moment de l'adoption des arrêtés attaqués, dispose que les fonctionnaires d'un grade de rang 13 ou supérieur ou d'un grade équivalent sont répartis entre trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue.

L'article 43, § 3, alinéas 1^{er} et 2, des lois coordonnées, tel qu'il était en vigueur au moment de l'adoption des arrêtés attaqués, dispose que :

“Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois, pour les grades de rang 13 et supérieurs et les grades équivalents, les emplois sont répartis entre les deux cadres en pourcentage égal, à tous les degrés de la hiérarchie.

Le cadre bilingue comporte 20 % des emplois des grades de rang 13 et supérieurs et des grades équivalents. Ces emplois sont répartis de manière égale, à tous les degrés de la hiérarchie, entre les deux rôles linguistiques.”

Il s'ensuit que l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de procéder prioritairement aux nominations dans le cadre linguistique dont le nombre d'emplois effectivement conférés est le plus éloigné du nombre d'emplois fixé par la loi. Pour une nomination au premier degré de la hiérarchie, elle doit par conséquent tendre à l'équilibre entre les deux rôles linguistiques, et ce, tant entre les cadres unilingues que dans le cadre bilingue; ce n'est que lorsque cette condition est remplie qu'elle n'a le libre choix entre les candidats de rôles linguistiques différents.

12. En l'occurrence, il n'est pas contesté que les promotions attaquées ont globalement respecté l'équilibre entre les rôles linguistiques.

L'appel aux candidats n'a cependant pas précisé à quel rôle linguistique chacune des promotions envisagées se rapportait. Le seul fait que des agents de différents rôles linguistiques étaient candidats à différentes fonctions et que, par exemple, le requérant était candidat à toutes les fonctions, conduit à considérer qu'un candidat du rôle linguistique néerlandais aurait aussi pu être promu aux fonctions auxquelles Eugène Schoffers et les autres agents francophones ont été promus.

L'exception est rejetée.

3. Perte de l'intérêt

13. Il a été constaté, notamment à l'audience, qu'en cours d'instance, Claudine Dekais a été admise à la retraite, Paul Decuypere est décédé, Roland Axters s'est vu accorder la démission honorable de ses fonctions et, que Patrick Duray, Marc Buys et Ludo Verryken ont été promus au grade de conseiller général.

Le requérant ayant attaqué devant le Conseil d'État l'arrêté royal du 13 avril 2008 portant promotion de Patrick Duray au grade de conseiller général, la promotion de ce dernier n'est pas définitive. Cette affaire est inscrite au rôle sous le n/ A. 189.079/IX-5987.

La promotion de Marc Buys au grade de conseiller général a également fait l'objet d'un recours. L'arrêt n/ 184.964 du 30 juin 2008 a entre-temps rejeté ce recours. Cette nomination est par conséquent devenue définitive.

La promotion de Ludo Verrycken au grade de conseiller général n'a pas fait l'objet d'un recours, de sorte que cette promotion est également devenue définitive.

En ce qui concerne les promotions attaquées de Claudine Dekais, Paul Decuyper, Roland Axters, Marc Buys et Luco Verrycken, l'intérêt du requérant a donc disparu, dès lors que l'emploi initialement sollicité est à nouveau vacant et que le requérant a ainsi obtenu ou obtient une nouvelle chance d'être nommé à l'un de ces emplois.

Il s'ensuit que le recours n'est plus recevable dans la mesure où il est dirigé contre les promotions de Claudine Dekais, Paul Decuyper, Roland Axters, Marc Buys et Ludo Verrycken.

VI. Examen des moyens

Premier moyen, première branche

Thèse des parties

14. Dans un premier moyen, première branche, le requérant invoque la violation des articles 17 et 39 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Il expose à cet égard que la note du 27 mars 2002 par laquelle le dossier des promotions a été transmis au Ministre des Affaires étrangères est rédigée exclusivement en français, alors qu'il s'agissait plus que d'une simple note de transmission, qui contenait au contraire des recommandations et des informations préparatoires à la décision du Ministre et dont ce dernier, au regard de la nécessité

de compléter adéquatement les cadres linguistiques, devait tenir compte pour choisir les candidats à nommer.

Il s'ensuit que, selon le requérant, les dispositions des articles 17 et 39 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative imposaient de rédiger cette note dans les deux langues nationales.

15. La partie défenderesse réplique que les arrêtés attaqués ne sont fondés que sur l'avis motivé du conseil de direction et que la note de transmission du 27 mars 2002 n'est par conséquent pas un document qui en vertu de l'article 17, § 1^{er}, B, 1/, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, devait être rédigé dans la langue de l'agent du service. Cette note ne comportait aucun élément susceptible d'influencer l'appréciation à formuler quant aux qualités personnelles des candidats.

La partie défenderesse estime qu'il se déduit également de l'article 39, § 3, des lois coordonnées que seules les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur, doivent être rédigés en français et en néerlandais. Il n'est en revanche pas précisé dans quelle langue le plus haut fonctionnaire du ministère doit rédiger les notes qu'il adresse au Ministre dans le cadre de la transmission de documents visant à finaliser une procédure de promotion.

Dans son dernier mémoire, faisant référence à l'arrêt du Conseil d'État n/ 66.117 du 30 avril 1997, selon lequel la sanction de la nullité ne s'impose que lorsqu'il faut considérer que l'irrégularité commise a influencé la substance de l'arrêté adopté, la partie défenderesse affirme que l'unique décision que la note visée est susceptible d'avoir influencée d'une manière substantielle est celle relative au nombre de néerlandophones et de francophones qui pouvaient être nommés. Toujours selon la partie défenderesse, ce calcul excepté, la "note de transmission" n'a pas pu avoir aucune influence sur le choix des personnes à nommer. Le calcul a en outre eu lieu "sur la base d'un tableau qui ne comportait que des noms et était divisé en tableaux", ces éléments n'étant "donc pas rédigés dans une 'langue' (ni le français, ni le néerlandais)".

16. La première partie intervenante est d'avis que la note du 27 mars 2002 n'entre pas dans le champ d'application de la législation linguistique. De plus, elle n'aperçoit pas en quoi les intérêts du requérant s'en trouveraient affectés, dès lors

que le Ministre des Affaires étrangères, “en tant que francophone, aura parfaitement compris la teneur de la note d'accompagnement”.

Examen

17. Il découle de l'article 39, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, qui fait notamment référence à l'article 17, § 1^{er}, B, 1/, de ces lois, que lorsque dans les services centraux, la matière concerne un agent d'une telle administration, toutes les pièces de la procédure, à tout le moins celles qui sont essentielles, doivent être entièrement, et sans recours aux traducteurs, rédigées dans la langue de l'intéressé. Si, comme en l'espèce, la procédure conduit à la nomination d'agents tant néerlandophones que francophones, elle doit être menée dans les deux langues.

Toutefois si une pièce se borne à transmettre le dossier de la procédure de nomination et ne comporte pas d'information substantielle relative à la procédure, elle peut être rédigée aussi bien en néerlandais qu'en français, parce qu'il ne s'agit pas, en soi, d'un élément substantiel de la procédure.

18. Par la voie de sa note du 27 mars 2002, rédigée exclusivement en français, le secrétaire général du Service public fédéral Affaires étrangères a fait parvenir au Ministre des Affaires étrangères un procès-verbal qui a été rédigé dans les deux langues et qui a été approuvé par le conseil de direction le 6 mars 2002. Ce procès-verbal indique que les classements établis le 4 octobre 2001 pour les promotions de conseiller ont été confirmés.

Dans cette note, le secrétaire général expose également que pour l'un des dix-sept emplois à pourvoir, la procédure n'est pas encore arrivée à son terme et que, par conséquent, il n'est, pour le moment, possible de procéder qu'à seize nominations. Il donne également un aperçu détaillé de la situation de l'occupation des cadres linguistiques au 1^{er} mars 2002 en mentionnant, au regard de chaque emploi concerné, le nom du conseiller qui l'occupe et son rôle linguistique. Les lauréats de l'examen linguistique qui donne accès au cadre bilingue sont également indiqués spécifiquement en tant que bilingues du rôle linguistique français ou néerlandais. Il communique ensuite au Ministre la situation de ceux qui sont actuellement absents pour cause d'interruption de carrière, de détachement, de congé pour stage ou de congé de maladie. Après avoir présenté l'ensemble de la situation sur le plan linguistique pour le grade de conseiller, il en conclut que le

rétablissement de l'équilibre linguistique requiert d'attribuer six emplois au cadre linguistique français et dix au cadre linguistique néerlandais.

Dans son dernier mémoire, la partie défenderesse reconnaît que la note du 27 mars 2002 du secrétaire général peut avoir eu une influence substantielle sur la répartition des emplois à pourvoir pour la nomination respectivement de néerlandophones et de francophones. Le Conseil d'État constate que, dans le dossier administratif, il n'y a pas d'autre pièce qui indique la situation précise concernant l'occupation actuelle des cadres linguistiques.

La note du secrétaire général du 27 mars 2002 s'avère donc être plus qu'une simple lettre formelle par laquelle le dossier de la procédure de nomination est transmis au Ministre. La note expose au contraire qu'elle est la situation de fait sur le plan linguistique et en tire, pour le Ministre, une conclusion précise en ce qui concerne les promotions à accorder. À l'inverse de ce que soutient la partie défenderesse, la note ne comporte au demeurant pas seulement des noms et des chiffres. Eu égard à son contenu, il faut considérer que cette note a influencé de manière substantielle l'ensemble des nominations.

Etant donné que cette note est uniquement rédigée en français, alors que tant des agents néerlandophones que des agents francophones étaient candidats, il y a lieu d'en conclure que l'article 39, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lu en combinaison avec l'article 17, § 1^{er}, B, 1/, des mêmes lois, a été violé.

La première branche du premier moyen est fondée.

DÉCISION

1. Dans la mesure où il est dirigé contre les promotions de Claudine Dekais, Paul Decuypere, Roland Axters, Marc Buys et Ludo Verryken, le recours est irrecevable.

2. Le Conseil d'État annule les arrêtés royaux du 29 mars 2002 portant promotion d'Eugène Schoffers, de Frédéric Régibot, de Patrick Duray, de Filip David, de Maria Aerts, d'Herman Roloux, de Tom Roose, de Gino Vanhulle, de Wim Van Praet, d'Ann De Ridder et de Marie-Christine Carnier au grade de conseiller au Service public fédéral Affaires étrangères.

3. Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que les arrêts annulés.

4. Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence d'un tiers chacune.

Le présent arrêt est prononcé à Bruxelles, en audience publique du 28 septembre 2010, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Paul Lemmens,	président de chambre,
Luc Hellin,	président de chambre,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
assistés de	
Wim Geurts,	greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

Paul Lemmens